

# L'ÉCOLE PRIMAIRE

JOURNAL

D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

J.-B. CLOUTIER, Rédacteur

MERCIER & CIE., Editeurs

Prix de l'abonnement : UNE PIASTRE par an, payable d'avance

Les abonnements partent du premier janvier et ne se prennent pas pour moins d'une année. Ceux qui s'abonneront dans le courant de l'année recevront tous les numéros parus depuis le premier janvier. Toute correspondance concernant la rédaction devra être adressée à J.-B. CLOUTIER, Ecole normale Laval, Québec; celle ayant rapport à l'administration, à MERCIER & CIE., 16, Côte du Passage, Lévis, P. Q.

**SOMMAIRE.** — ACTES OFFICIELS : Nominations de Commissaires pour l'exposition scolaire — Nominations de Commissaires et de Syndics d'école — Copie des réglemens relatifs à l'exposition scolaire — Diplômes octroyés par l'école normale Jacques-Cartier — Séance du Conseil de l'instruction publique — Bill concernant le fonds de retraite des instituteurs. — PÉDAGOGIE : Enseignement de la langue maternelle (suite). — PARTIE PRATIQUE : Devoir d'invention faisant suite à la leçon de grammaire du numéro précédent, p. 138 — Modèle de leçon de choses, la craie. — POÉSIE : Fable, le petit volontaire. — DIVERS.

## ACTES OFFICIELS

### DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

#### *Nominations de Commissaires pour l'exposition scolaire*

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par un Ordre en Conseil en date du 29 mai dernier, et en vertu des pouvoirs que lui confère la 40e Vict., ch. 22, sec. 52, de nommer les messieurs suivants : " commissaires " pour l'exposition scolaire qui doit avoir lieu à Montréal, en septembre prochain, en même temps que l'Exposition Provinciale, savoir :

1. Le Révd. M. H. A. Verreau, prêtre, officier d'Académie et Principal de l'école normale Jacques-Cartier.

2. M. Urgel Eugène Archambault, officier d'Académie et Principal de l'Académie commerciale catholique de Montréal.

3. Frank W. Hicks, professeur à l'école normale McGill.

4. L'honorable Gédéon Ouimet, officier de l'Instruction publique et Surinten-

dant de l'Instruction publique, qui sera président de cette commission.

#### *Nominations de Commissaires et Syndics d'Écoles*

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par un Ordre en Conseil, en date du 4 juin courant (1880), de faire les nominations suivantes, savoir :

Québec, Saint-Roch-Nord.—MM. John Bignell, George Knight et Joseph Morton, en remplacement de MM. John Brown, Thomas May et Charles Richardson, qui, tous trois, ne résident plus dans la municipalité scolaire.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par un Ordre en Conseil, en date du 19 juin dernier (1880), de faire les nominations suivantes, savoir :

Arthabaska, Arthabaskaville. — M. Ephrem Tourigny, en remplacement de M. Louis Leblanc,

Huntingdon, Franklin.—M. Gabriel Elder, en remplacement de M. Ernest Ames

Richelieu, Sorel (Ville).—M. Cyrille Labelle, en remplacement de M. Hubert Piché.

Arthabaska, St. Albert.—M. Louis Leblanc, en remplacement de M. Thomas Labbé, fils.

Bonaventure, Hope.—M. Benjamin Estiambre, en remplacement de M. P. Plourde.

Brome, Farnharm-Est.—Le Révd. M. A. St. Louis, en remplacement du Révd. M. J. U. Charbonneau.

Copie des règlements relatifs à l'exposition scolaire, qui doit s'ouvrir à Montréal, en septembre prochain (1880), approuvés par l'Ordre en Conseil No. 241, en date du 20 mai 1880.

1o La commission se réunira à la demande du Surintendant, lorsqu'il le croira nécessaire, et à l'endroit qu'il indiquera ;

2o Elle fera, si elle le juge à propos, des règlements pour régulariser ses délibérations et ses travaux ;

2o Elle choisira les articles destinés à l'exposition, livres, dessins, cartes, cahiers, etc.

4o Elle s'efforcera de recueillir, tant dans les écoles primaires que dans les établissements d'éducation supérieure, tout ce qui est de nature à faire connaître et apprécier notre système d'enseignement ;

5o Elle fera l'examen des devoirs d'écoliers et des cahiers d'écriture recueillis, et exposera ceux qu'elle jugera à propos ;

6o Outre les prix, récompenses ou mentions qui auront été accordés par le Conseil des Arts et Manufactures, elle pourra décerner des récompenses ou mentions pour les meilleurs articles scolaires exposés ;

7o Elle aura pouvoir de donner tous ordres nécessaires pour atteindre le but de ses travaux, se mettre en communication avec les départements publics et en obtenir tout ce qu'elle croira propre à lui être utile ;

8o Elle fera copier, transcrire ou imprimer tout ce qu'elle jugera nécessaire pour assurer le succès de la dite exposition scolaire ;

9o Sur demande, elle fera rapport à l'Exécutif de ses travaux et procédures ;

10o Les nominations et règlements ci-dessus seront publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Vraie copie.

(Signé), FÉLIX FORTIER,  
Greffier du Cons. Ex.

## DIPLOMES OCTROYÉS PAR L'ÉCOLE NORMALE JACQUES-CARTIER

ANNÉE SCOLAIRE 1878-79

ÉCOLE ACADÉMIQUE : MM. Hormisdas Boucher et Richard Pagé.

ÉCOLE MODÈLE : MM. Émile Mailhot, Benjamin Meloche, Gédéon Chabot, Joseph Manseau, Daniel Caisse, Joseph Baulne, Napoléon Brisebois, Joseph Curotte, Elias Thibault, Henri Ducharme.

ANNÉE SCOLAIRE 1879-80

ÉCOLE ACADÉMIQUE : MM. Michael Thomas Brennan, avec la plus grande distinction ; Benjamin Meloche, Gédéon Chabot, Daniel Caisse, Joseph Baulne, Napoléon Brisebois, Joseph Curotte, Henri Ducharme, Bénoni Goyette.

ÉCOLE MODÈLE : MM. Arcade Toupin, Osias Aubin, Célibert Poissant, Arsène Desmarais, Ida L'Heureux, Georges Paul Muscadel, Wilfrid Tessier, Auguste Hébert.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE : M. Onézime Aubry.

H. A. VERREAU, Ptre.,

Principal de l'école normale Jacq.-Cartier.

## CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Séance spéciale du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique tenue au lieu ordinaire, les 1er et 2ème jours de juin 1880.

### Résumé des délibérations

Le président informe le comité que le gouvernement a ratifié les règlements concernant le ré-examen des instituteurs et institutrices, dans certains cas, et qu'il a aussi adopté le rapport concernant la visite des écoles dans le district d'inspection de M. J. Crépeault, et qu'en conséquence, l'inspecteur Vien a été chargé de faire la visite des écoles des comtés de Bellechasse et Montmagny et l'inspecteur Tanguay celle des écoles du comté de l'Islet.

Le livre intitulé "Manuel de Santé" du Dr. Lachapelle de Montréal n'est pas approuvé par le comité, attendu qu'il ne

peut être considéré comme livre d'école, quoique très recommandable d'ailleurs.

Lecture est faite de la lettre de M. D. Bondrias, Secrétaire de l'association de l'école normale Jacques-Cartier à Montréal, transmettant des résolutions passées par l'association de l'école normale Jacques-Cartier, à sa séance du 28 mai dernier, ainsi que de la lettre de J. Létourneau, Secrétaire de l'association des instituteurs de la circonscription de l'école normale Laval, transmettant des résolutions passées par l'association, à sa séance du 29 mai dernier.

Le comité ne croit pas devoir recommander les suggestions contenues dans les résolutions adoptées par ces associations, pour ce qui a rapport aux bureaux d'examineurs, mais il décide que, quant à ce qui a rapport aux inspecteurs généraux, il y est pourvu par le projet de loi.

Sur la proposition de Mgr. de St. Hyacinthe, le comité recommande au gouvernement la nomination du Révd. Urgèle Charbonneau, curé de St. Damien de Bedford, comme membre du bureau d'examineurs catholique de Bedford en remplacement du Révd. Chrysostôme Blanchard, qui a quitté les limites du district de Bedford.

François Alfred Sirois, écuyer, médecin, de la paroisse de St. Pascal, et Polydore Langlois, écuyer, notaire, de Kamouraska, sont recommandés auprès du gouvernement comme membres du bureau d'examineurs de Kamouraska en remplacement de Wenceslas Taché, écuyer, décédé, et de Charles Déry, écuyer, qui a quitté les limites du district.

L'Hon. M. Chauveau propose " qu'à l'avenir, toute institution recevant une subvention du fonds de l'éducation supérieure, à l'exception des collèges classiques, qui aura refusé de recevoir la visite de l'inspecteur, soit privée de la subvention, sur la décision spéciale du Comité catholique."

Cette motion mise aux voix est perdue sur division.

L'ordre du jour pour prendre en considération le projet du bill relatif à l'instruction publique en cette province étant appelé. Mgr l'Archevêque propose,

en son nom et au nom de ses suffragants, qu'avant de le prendre en considération, la déclaration suivante soit insérée au procès-verbal de cette séance :

" L'archevêque et les évêques de la province ecclésiastique de Québec, en ne s'opposant point à ce que les biens et propriétés appartenant anciennement à l'ordre des Jésuites continuent à faire partie du fonds de placement d'éducation supérieure dans cette province, désirent qu'ils soit bien compris qu'ils n'entendent nullement porter préjudice aux décrets de l'Église catholique de cette province sur les dits biens."

Le comité décide que les bureaux d'examineurs doivent être inspectés par les membres du Comité du Conseil, comme suit :

1. Ceux de Québec, Kamouraska, Beauce et Chicoutimi, par le Surintendant.
2. Ceux de Montréal, Gaspé, Carleton et New-Carlisle, par l'hon. M. Chauveau.
3. Celui de Trois Rivières, par l'évêque de Trois-Rivières.
4. Ceux d'Ottawa et Pontiac, par l'évêque d'Ottawa.
5. Le bureau catholique de Sherbrooke, par l'évêque de Sherbrooke.
6. Celui de Richmond, à Dandville, par P. S. Murphy, écuyer.
7. Celui de Rimouski, par l'évêque de Rimouski.
8. Le Bureau catholique de Bedford, par l'évêque de St. Hyacinthe.
9. Le Bureau de la Baie St. Paul, par l'évêque de Chicoutimi.

Il est enjoint au Surintendant de préparer un résumé des Règlements concernant l'inspection de ces bureaux et d'écrire à chacun des membres du comité pour le leur transmettre. Ceux qui sont chargés de faire la visite devront notifier au secrétaire de chaque bureau d'examineurs le jour qu'ils la feront.

Outre l'examen des papiers se rapportant à l'admission ou au rejet des candidats, ils devront inspecter le ou les registres et les livres de comptabilité et feront rapport ensuite à ce comité.

La résolution suivante adoptée par le

comité protestant, et référée à ce comité, est comme suit :

“ That this Committee feel it their duty to represent to the Provincial Executive their very strong conviction that it is important the fullest attention should be given to the whole subject of the school laws of the Province, before attempt is made to legislate finally for their consolidation ; that with this view they think, the measure will require after discussion to stand over for next session ; and that this resolution be communicated to the catholic Committee.”

Le Comité catholique concourt dans cette résolution que le Surintendant est chargé de transmettre à l'Exécutif.

Une autre résolution du Comité protestant, adoptée à la même séance, a été référée à ce Comité et se lit comme suit :

“ That the Honorable the Superintendent of Education be requested to present to the Government the earnest request of the Committee that a sum of \$500 per annum may be placed at its disposal for the purpose of aiding the publication of an Educational Journal for the special benefit of the Protestant Schools ; that the Superintendent be also requested to communicate this resolution to the Catholic Committee.”

L'Hon. M. P. J. O. Chauveau propose qu'ayant pris en considération la proposition soumise par le Comité protestant au sujet de la publication d'un journal de l'Instruction publique sous son contrôle, ce comité soit d'avis que, jusqu'à ce que le gouvernement juge à propos de rétablir l'ancien ordre de chose, c'est-à-dire, la publication d'un journal anglais et d'un journal français, sous la direction du département, la publication de journaux pédagogiques doit être laissée à l'entreprise individuelle, comme c'est le cas aujourd'hui.

#### BILL No. 131.

Acte pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

1. Sous la qualification de fonctionnaire de l'enseignement primaire,” la

présente loi comprend les inspecteurs d'écoles, les professeurs des écoles normales munis d'un diplôme, les institutrices aussi munis d'un diplôme et enseignant dans une institution, sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles ou subventionnée par eux ou par le gouvernement ; mais ne comprend pas les membres du clergé ni des congrégations religieuses.

2. Il est accordé à toute personne qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, durant l'espace de dix années ou plus, et qui a atteint l'âge de cinquante-huit ans, une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passé dans l'enseignement et pour lesquelles elle a payé la retenue ; cette pension ne devra excéder en aucun cas les taux suivants, savoir :

Si elle a servi pendant dix ans et moins de onze ans, un quart de tel traitement moyen ;

Si elle a servi pendant onze ans et moins de douze ans, onze quarantièmes du dit traitement moyen ;

Et ainsi de suite, en ajoutant un quarantième de ce traitement moyen pour chaque année additionnelle de service, jusqu'à concurrence de quarante années de service, alors qu'une pension annuelle égale au traitement moyen qu'elle a reçu durant les années qu'elle a passé dans l'enseignement et pour lesquelles elle a payé la retenue, lui est accordée ; mais aucune allocation additionnelle n'est accordée pour un service de plus de quarante ans.

3. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a été employé comme tel pendant trente années révolues, quelque soit son âge, peut se retirer du service et réclamer sa pension, qui est alors des trois quarts du traitement moyen qu'il a reçu pendant les années qu'il a enseigné et pour lesquelles il a payé la retenue.

4. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui veut faire valoir ses droits à la pension accordée par la présente loi, doit établir, à la satisfaction du surintendant de l'Instruction publique, qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années qui précèdent sa

demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent acte, et dans le cas de contestation, le rapport du dit surintendant devra être confirmé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Après dix ans de service, peuvent obtenir pension, quelque soit leur âge, ceux qu'un accident grave ou une santé altérée met dans l'impossibilité de les continuer; pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

6. La veuve du fonctionnaire qui a obtenu ou qui a droit à une pension de retraite, en vertu de la présente loi, a droit à la moitié de la pension que recevait son mari ou à laquelle il aurait eu droit s'il eut vécu; pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari comme instituteur, et tant que la veuve gardera viduité.

7. La veuve dont le mari a perdu la vie par un des cas prévus à la section 5, ou par suite de cet accident, a droit aussi à la moitié de la pension qu'aurait reçue son mari.

8. L'orphelin mineur d'un fonctionnaire qui a obtenu sa pension, ou accompli la durée du service exigée par la présente loi, ou qui a perdu la vie dans le cas prévu par la section 5, a droit à un secours annuel, lorsque la mère est, ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits. Ce secours est, quelque soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir, en vertu de la présente loi; il est payé aux enfants, jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de dix-huit ans; il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de dix-huit ans, la part de ceux qui décèderaient, ou qui auraient atteint le dit âge de dix-huit ans étant réversible sur la tête des autres.

9. A partir de l'âge de vingt ans, les années écoulées soit dans l'enseignement, soit en qualité d'élève des écoles normales, sont comprises dans le compte des années de service, lors de la liquidation des pensions de retraite.

10. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, après la mise en force de la présente loi, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services antérieurs pour constituer leur droit à la pension.

Cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue.

Toutefois, il est permis à tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, de verser, au fonds de pension, la retenue exigible en vertu du présent acte, pour chaque année de service immédiatement antérieure à la mise en force du présent acte, pourvu que ces versements soient faits dans les cinq années qui suivront sa sanction; et dans ce cas, le fonctionnaire aura droit à une pension basée sur toutes les années pour lesquelles il aura fait des versements.

11. Nonobstant toute loi à ce contraire, tout instituteur dans le service actif, qui a fait des versements au fonds de pensions créé en vertu de la loi du 22 décembre 1856, peut affecter les dits versements au paiement de la retenue exigible sur les années de service antérieures à la sanction de la présente loi.

12. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

1. Une réduction ou retenue est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, à raison de deux par cent par année.

2. Une retenue de un par cent est faite, annuellement, sur "les fonds des écoles communes," ainsi que sur la partie du "fonds de l'éducation supérieur," affecté au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire, tels que définis par la présente loi.

3. Une allocation de mille piastres par année est faite par le gouvernement de la province.

La somme de ces différentes retenues et allocation sera déposée, tous les ans, entre les mains du trésorier de la province et convertie par lui en bons de la province ou de la puissance et capitalisée au profit du "fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire;" et le dit fonds ne rentrera pas tous les ans dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonob-

stant toute disposition de l'acte concernant le trésor à ce contraire, mais sera tenu en "fidéi commis" par le trésorier de la province pour les fins du présent acte.

Si, après le délai accordé par la section 26 de la présente loi, pour le paiement des pensions, l'intérêt du dit fonds capitalisé, ne suffit pas pour payer les pensions demandées, la retenue sur le traitement des fonctionnaires, "sur le fonds des écoles communes" et sur le "fonds de l'éducation supérieure," sera augmentée en conséquence.

13. Pour l'instituteur, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation de son traitement ;

Pour la veuve, le lendemain du décès de son mari, et

Pour les enfants, le lendemain du décès du père ou de la mère.

14. Les pensions sont incessibles et insaisissables.

15. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, soit démissionnaire, soit destitué par le conseil de l'instruction publique ou l'un ou l'autre de ces comités, pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension. Il perd aussi ses versements ou retenues. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

16. Le surintendant de l'instruction publique retient semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque fonctionnaire de l'enseignement primaire, à l'emploi des dites municipalités et écoles normales ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des dits fonctionnaires, la retenue qui leur a été faite par le surintendant.

17. Le traitement des directeurs ou instituteurs employés dans les écoles subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué et fixé par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire d'où dépendent tels directeurs ou instituteurs, et ce, à la satisfaction du surintendant qui

peut ordonner à cet effet, toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique.

18. Dans le cas où le logement, la nourriture ou le chauffage ou l'un d'eux, seraient compris dans le montant du traitement d'un instituteur ou d'une institutrice, la somme qui représente le prix de tels logement, nourriture ou chauffage, doit être évaluée et fixée par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire à laquelle appartient les instituteurs ou institutrices, à la satisfaction du surintendant.

19. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pensions après trois ans, si elles n'ont pas été réclamées, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits, dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

20. Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, qualifié en vertu de la présente loi, pour être admis à la retraite, doit produire indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un acte dûment certifié des registres de l'administration à laquelle il a appartenu, énonçant ses noms, prénoms et qualité, la date de son entrée dans l'emploi, ses services, l'époque et les motifs de leur cessation, et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six années de son service qui ont produit le chiffre le plus élevé.

21. Les veuves prétendant à la pension, sont tenues de fournir, indépendamment des pièces que leur mari aurait été obligé de produire :

1. Leur acte de naissance.
2. L'acte de décès du fonctionnaire ou du pensionnaire ;
3. L'acte de célébration du mariage.

22. Les orphelins prétendant à la pension, doivent fournir indépendamment des pièces que leur père aurait été obligé de produire :

1. Leur acte de naissance ;
2. L'acte de décès de leur père ;

3. L'acte de célébration du mariage de leurs père et mère ;

4. Un extrait de l'acte de tutelle ;

5. En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

23. Dans le cas d'infirmités prévues par la section 5 de la présente loi, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire, et par un médecin désigné par le surintendant de l'instruction publique, ou par l'inspecteur du district du fonctionnaire.

Ces certificats doivent être attestés, suivant l'acte de la Puissance du Canada, 37 Vict., chap. 36, intitulé : "acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

24. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui se démet de ses fonctions, pour des causes approuvées par le surintendant de l'instruction publique, et qui accepte momentanément du service dans une école indépendante, ne perd pas ses droits à la pension, à la condition qu'il paie régulièrement la retenue.

25. La présente loi ne s'applique pas aux instituteurs actuellement en retraite.

26. Aucune pension créée en vertu du présent acte ne sera payée avant l'expiration de cinq années, à dater du jour de la sanction du dit acte.

27. Les instituteurs ou institutrices décédant dans les cinq années après la sanction du présent acte, perdent en conséquence, leurs droits à la pension, mais leurs héritiers peuvent réclamer le montant qui a été payé au fonds de retraite par les dits instituteurs ou institutrices jusqu'à l'époque de leur décès.

Le surintendant de l'instruction publique est tenu de faire et préparer tous ordres ou règlements qu'il juge nécessaire pour mettre en force la présente loi et rencontrer les cas non prévus : Et ces ordres et règlements étant sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, ont force de loi pour l'exécution de la présente loi.

## PÉDAGOGIE

### ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE

(Suite)

#### COMMENT ON COMPREND, EN EUROPE ET EN AMÉRIQUE, L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE

En conseillant la direction qui précède, nous avons encore pour nous les autorités les plus graves.

§ 1. — Il faut apprendre la grammaire par la langue et non la langue par la grammaire, a dit Herder. Cette idée est en voie de se propager. Aussi, quand eut lieu, en 1873, la grande *Exposition* de Vienne, les publications de la librairie scolaire permettaient-elles de constater "pour la plupart des langues de l'Europe, une tendance à remplacer l'enseignement didactique de la grammaire par des exemples, des exercices, des lectures, des études et des remarques faites sur le vif de la langue usuelle."

§ 2.—Les exemples ! "Il faut, dit M. Gréard, ménager les préceptes et multiplier les exercices, ne pas oublier que le meilleur livre pour l'enfant, c'est la parole du maître... en grammaire, partir de l'exemple pour arriver à la règle dépouillée des subtilités grammaticales."

"Ce n'est pas, ajoute-t-il ailleurs, que nous pensions exclure de l'école les explications dogmatiques. Il faut de la théorie en toute chose, c'est-à-dire des règles qui permettent à l'esprit de retrouver son chemin dans les applications. Avec les enfants les plus jeunes, c'est des applications qu'on doit faire sortir la règle ; avec les plus avancés, on pourra descendre de la règle aux applications : les deux procédés sont nécessaires à la gymnastique de l'esprit. Mais, à tous les degrés, que la règle précède ou qu'elle suive, elle doit toujours se traduire en applications. C'est sur les applications que l'élève de l'école primaire peut être le plus efficacement exercé à raisonner."

§ 3.—Fénelon nous avait déjà dit que "le grand point est de mettre une personne le plus tôt qu'on peut dans l'application sensible des règles par un fréquent usage," et de lui ménager le plaisir de

“ remarquer le détail des règles qu'elle a suivies d'abord sans y prendre garde.” Il demandait que l'on ne donnât “ d'abord que les plus générales,” et il paraissait témoigner peu de sympathies pour les grammaires “ trop curieuses et trop remplies de préceptes.”

A cette théorie, il entendait rester fidèle dans la pratique, car, dans un plan d'études écrit en 1696, pour le duc de Bourgogne, il déclare qu'il ne donnera aucun temps à la grammaire ou qu'il ne lui en donnera que fort peu.—Aucun temps ! c'est trop. Le fait est qu'avec les enfants qui commencent, “ nous avons, comme il le dit fort bien, un extrême besoin d'être sobres, et en garde sur tout ce qui s'appelle curiosité.”

§4.—Le père Girard ne pensait pas autrement, ou plutôt il donnait à sa pensée une autre forme. Il voulait donc qu'à la grammaire de mots on substituât la grammaire d'idées, celle qui oblige l'élève à trouver lui-même les règles de la syntaxe et de l'orthographe, à raisonner sur les mots qu'il emploie, sur les formes qu'il applique (1).

“ Loin de faire, dit-il, des recueils sur le nom, l'adjectif, le verbe, etc., et de réunir sur ces parties ce qui les concerne, il faut s'attacher au fond du langage, aller pas à pas du simple au composé, et apprendre aux enfants à penser, pour leur apprendre à comprendre et à parler la langue de l'homme. Les menus détails ne peuvent paraître que plus tard et par occasion. De là résulte nécessairement un déplacement des matières grammaticales que l'on s'est occupé à réunir et à rapprocher. De là encore une grande parcimonie dans les définitions et les divisions abstraites qui rebutent l'enfance parce qu'elle ne peut pas encore s'élever aussi haut. Il y en a, d'ailleurs, qui ne présentent aucune utilité.”

Est-ce clair ? Une grande parcimonie ou, comme dirait Fénelon, une extrême sobriété en ce qui concerne les définitions et les divisions abstraites qui rebutent l'enfance.—Au lieu d'accabler, comme on le fait encore trop souvent, la mémoire des enfants les plus jeunes sous le poids de recueils sur le nom, l'adjec-

tif, le verbe, etc.,—recueils où les mots sont ordinairement entassés au hasard, sans former une phrase qui parle à l'esprit et au cœur, pourquoi ne pas commencer à leur “ apprendre à penser, pour leur apprendre à comprendre et à parler la langue de l'homme ? ” Nous n'aurons plus alors, disait le P. Girard, “ des machines à paroles, des machines à écriture et des machines à réciter, que l'instituteur monte comme Vaucanson faisait ses automates ” mais des intelligences s'ouvrant pour accueillir, comprendre et traduire au dehors la pensée qui vient à elles.

Et le moyen ? Le P. Girard nous le révèle encore : “ C'est d'associer constamment les élèves à la création du langage ; par là on développe leurs facultés en les mettant sans cesse à l'œuvre, on donne aux jeunes penseurs l'encourageant plaisir d'avoir aussi trouvé quelque chose.”

On voit donc quel doit être à son début, d'après le P. Girard, l'enseignement de la langue maternelle : point de recueils, sans lien, sur le nom, l'adjectif, le verbe, etc., mais des leçons orales qui provoquent l'éveil de la pensée, des exercices qui habituent l'enfant à faire sortir des textes qu'il explique et qu'il lit, les règles qu'il appliquera dans ses dictées, demain, dans quelques jours ; une direction qui accompagne et précède chacun de ses pas, afin de rendre ses progrès sûrs, rapides et compris constamment.

§ 5.—En Angleterre, mêmes idées et même direction conseillée. La grammaire, dit un de ses pédagogues les plus distingués, Thomas Morrison, “ est, dans notre système d'éducation, une des parties les plus importantes. Des maîtres sont payés fort cher pour l'enseigner. Les enfants, cependant, retirent de leurs leçons une instruction si pauvre que l'on se demande si elle sert au développement et à l'éducation de l'esprit. Elle est même pour beaucoup un supplice, et le plus grand que puissent infliger les diverses parties des programmes.” Pourquoi ?

Ici commence une critique sérieuse. Chacune des paroles de M. Morrison frappe des procédés qui ont cours aussi

1. Cette grammaire est en usage à l'école modèle Laval depuis longtemps.

parmi nous, dans un grand nombre de classes.

“ Trop souvent, dit-il, on enseigne la grammaire comme si elle n'était qu'une suite de règles jetées pêle-mêle pour accabler la mémoire, sans éclairer l'intelligence. On donne aux enfants un manuel chargé de définitions abstraites. Ils doivent les apprendre par cœur. Qui peut les réciter sans hésiter passe pour un grammairien accompli. Est-il étonnant que des termes qu'ils ne comprennent pas,—et les premiers qu'ils rencontrent au début de cette étude, inspirent à la plupart un profond dégoût pour son objet ? ”

Quelle marche suivre ? laissons parler M. Morisson.

“ Tout d'abord, pendant une période assez longue, qu'il n'y ait pour les enfants que des leçons orales de grammaire, et même, disons-le, d'une manière incidente... Pour apprendre à parler, ils ne reçoivent pas de leurs parents ou de leur nourrice des leçons suivies, mais ils imitent en grande partie les sons et ils répètent les mots qu'ils entendent. Ainsi devrait-il en être pour la grammaire. On présente aux enfants un traité scientifique, contenant un développement logique des principes, commençant avec les premières lettres de l'alphabet pour se terminer par les sentences. Ce n'est pas la marche rationnelle. Que le maître, dans de courtes leçons orales, les familiarise avec les premières règles, et qu'il les introduise peu à peu dans l'étude systématique de la grammaire. Qui adopte le premier procédé n'a pas de base sur laquelle il puisse s'appuyer ; sa tâche serait aussi difficile que le serait celle d'apprendre à lire à des enfants qui ne sauraient pas parler. Mais commencent-ils à reconnaître la chose, l'objet, puis le terme scientifique, la grammaire devient un instrument de premier ordre pour développer et fortifier les facultés intellectuelles.—Conséquences : ne donnez pas d'abord aux enfants des définitions abstraites, résultat d'une vaste généralisation ;—ne leur demandez pas de trouver des mots rentrant dans les termes de la définition ; présentez-leur plutôt des faits individuels, et habituez-les à généraliser

eux-mêmes. On écartera soigneusement les termes techniques, jusqu'à ce que les enfants connaissent la nature et l'usage des objets qu'ils désignent, et qu'ils puissent les employer comme représentant des idées qui ont dans leur esprit une existence déterminée, non comme des sons mystérieux couvrant les secrets d'une science dans laquelle ils ne peuvent pénétrer. ”

“ ... Le naturaliste n'établit pas d'abord ses classifications, et, après les avoir élaborées dans son cerveau, il ne se met pas à étudier la nature, à rechercher si les faits qu'elle lui présente s'harmonisent avec son système. Mais il prend la nature telle qu'elle est, et, d'après les caractères essentiels qu'il constate dans les êtres, il les ordonne, il les classe... Ainsi ont procédé les grammairiens. A la suite de l'analyse sérieuse d'une langue, ils en ont déterminé les lois. Dans l'enseignement de la grammaire, il faut suivre la même méthode. L'enfant sera placé en présence d'une langue ; il l'examinera ; il se rendra compte des modifications des différents mots ; il notera leurs terminaisons et leurs inflexions ; il pourra entrer ensuite dans l'étude scientifique de cette langue. Il ne sera pas difficile de faire comprendre aux enfants que tels mots sont employés dans un but, tels autres dans un but différent ;—que ceux-ci désignent des objets, ceux-là des qualités. Nous ne leur dirons pas que cette différence existe, ils la constateront eux-mêmes et ils trouveront un mot pour la rendre. ... Leur curiosité a été excitée ; leur intelligence travaille ; la grammaire devient pour eux un exercice aussi agréable que profitable. ”

§ 6. —Notre revue ne serait pas complète, si nous n'y faisons pas place pour l'Amérique. Il y a là, comme partout, des enfants qui ne sont pas en adoration devant la grammaire. “ Je l'exècre, écrivait un jour un enfant du comté d'Ogle (Illinois), et je ne l'étudierais pas si je n'y étais forcé. ” Le fait est que les écoliers américains ont parfois à subir, comme les nôtres, des procédés vicieux : exercices sans fin de *spelling*, quelque chose d'informe comme les *Pautex* qui ont longtemps abreuvé de

dégoût nos enfants, locutions *vicieuses* et phrases mal *orthographiées* à corriger, autant de variantes de nos *cacologies* et *cacographies* d'autrefois. Que les écoliers américains se vengent de ces exercices en "exécrant" la grammaire, on le conçoit. Mais nous n'avons là qu'un des côtés, et le mauvais, de la direction qu'ils reçoivent. Il en est un autre qu'il faut imiter.

"L'idée dominante dans la plupart des méthodes américaines, dit M. Buisson, est de compter sur la pratique, sur l'habitude, sur le pli que fait prendre naturellement à l'esprit la répétition fréquente d'un même acte.

"La médaille de mérite décernée à la maison Harper de New-York appelle particulièrement notre attention sur une série de *leçons pour l'enseignement de la langue*, où nous remarquons les publications très originales du professeur Swinton. Ses deux premiers livres de grammaire pour les écoles primaires sont l'essai le plus hardi et le plus méthodique que nous connaissions pour substituer l'étude vivante et concrète de la langue au formalisme grammatical. Dans ces exercices, on ne part pas du mot pris isolément, mais toujours de la pensée exprimée par la phrase. Pas une définition n'est imposée *a priori*; c'est l'élève qui la trouve en examinant l'exemple qu'on lui donne. S'agit-il de lui donner une première idée de ce que c'est qu'une préposition, le maître prend un livre et le place tour à tour *sur*, *sous*, *dans*, *près*, *de*, *hors de* la table: il demande à chaque fois où est le livre, quel rapport il y a entre le livre et la table; et il n'a pas de peine à faire comprendre ensuite que la préposition marque les rapports.

"S'agit-il de décomposer une phrase en ses propositions, une proposition en ses termes éventuels et secondaires, le maître donne aux élèves tous ces éléments épars et leur demande d'en faire un tout; par exemple: "Washington était le chef de l'armée américaine; Washington était né en Virginie; Washington était né en 1732; Washington fit capituler un général anglais; le lieu de la capitulation s'appelait York-Town; le général s'appelait Cornwallis, etc

Tout le livre est dans cet esprit et rédigé avec un soin extrême. On a fait une très large part à un genre d'exercices qui rend de grand services: le devoir fait, chaque élève prend la copie de son voisin et la corrige pour l'orthographe, la ponctuation, le style ou le sens, dans une petite lettre qu'il adresse au maître. Les livres de M. Swinton contiennent une quantité de petites lettres critiques. Il est à noter que les exercices de composition et de style font suite, avec une étonnante facilité, aux exercices de grammaire proprement dits. Dans les uns comme dans les autres, l'enfant n'est amené à parler que de ce qu'il a vu, connu, expérimenté; c'est la méthode intuitive appliquée avec autant de bonheur que de hardiesse à l'étude de la langue maternelle."

Verrons-nous bientôt cette méthode en vigueur dans toutes nos classes? N'aurons-nous pas des maîtres qui sauront l'appliquer parmi nous avec autant de *bonheur* que de *hardiesse*? Il s'en trouvera, il faut l'espérer, et il en existe déjà. Qu'ils deviennent plus nombreux; c'est notre vœu le plus vif.

Dans ce chapitre nous avons exposé la pensée des maîtres les plus éminents sur la manière d'enseigner la *langue maternelle*. Puisse-t-elle être méditée comme elle le mérite! Elle imprimera partout une direction plus ferme, et les enfants profiteront mieux des leçons qui leur sont données avec tant de dévouement. Comprenant bien leur langue, ils s'attacheront davantage aux pensées droites et élevées qu'elle leur présente; ils s'en inspireront et, quand viendra le moment de l'action, ils trouveront en elle un mobile puissant qui les portera vers le bien.

*Notre du rédacteur.*—Dans une conférence que nous avons faite il y a trois ans devant les instituteurs de Québec, laquelle a été publiée par le *Journal de l'Instruction publique*, nous avons émis sur l'enseignement de la langue maternelle les mêmes idées que l'auteur développe dans cet intéressant chapitre. Nos deux derniers articles intitulés "*Choix d'une grammaire* et *Devoirs grammaticaux*" ont aussi pour base la même théorie.

## PARTIE PRATIQUE

## I

DEVOIR D'INVENTION FAISANT SUITE  
A LA LEÇON DE GRAMMAIRE DU NUMERO  
PRECEDENT, PAGE 138.

L'élève trouvera lui-même un adjectif pour chacun des mots suivants.

1. L'agneau est—2. Le mulet est—3. Le bœuf est—4. L'ouvrier est—5. Le forgeron est—6. Le cultivateur est—7. Mon livre est—8. Ce papier est—9. Cette encre est—10. Mon crayon est—11. La table—12. Ce pupitre—13. Ce banc—14. Le tableau est—15. Le cheval—16. La vache—17. La grange est—18. La charrue est—19. La maison est—20. Le jardin est—21. L'étable—22. Ce cuir est—23. Cet écolier est—24. Le verre est—25. Ce puits est—

L'élève a dû remplacer les tirets par les mots suivants ou autres semblables.

1 *doux*, 2 *têtu*, 3 *lent*, 4 *habile*, 5 *adroit*, 6 *laborieux*, 7 *usé*, 8 *blanc*, 9 *noire*, 10 *pointu*, 11 *solide*, 12 *neuf*, 12 *vieux*, 14 *uni*, 15 *docile*, 16 *maigre*, 17 *vide*, 18 *pesante*, 19 *ancienne*, 20 *fertile*, 21 *malsaine*, 22 *dur*, 23 *poli*, 24 *fragile*, 25 *profond*.

## MODÈLE DE LEÇON DE CHOSES

## LA CRAIE

M.—Qu'est-ce que je tiens dans ma main ?

E.—Un morceau de craie.

M.—Où trouve-t-on la craie ?

E.—On la trouve dans la terre.

M.—Ce morceau de craie est-il tel qu'on l'a trouvé dans la terre ?

E.—Oui, monsieur.

M.—Alors, que pouvez-vous en dire ?

E.—Je puis dire que c'est un produit naturel (1).

M.—La craie que nous achetons en boîtes et dont nous nous servons pour dessiner est-elle aussi un produit naturel ?

E.—Non, monsieur, car elle a subi une transformation, elle a été travaillée par l'homme, c'est un produit artificiel.

M.—Comment connaissez-vous que ceci est de la craie ?

E.—Parce qu'elle est blanche.

M.—Mais le lait aussi est blanc, com-

ment distinguez-vous la craie d'avec le lait ?

E.—Parce que le lait est liquide, c'est-à-dire qu'il coule et se forme en gouttes et que je ne puis le tenir dans ma main, tandis que c'est le contraire avec la craie.

M.—Bien, mes enfants ! tous les objets qui ne coulent pas, qui ne peuvent pas se former en gouttes sont des corps *solides*. Alors, que pouvez-vous encore dire de la craie ?

E.—Que c'est un corps solide.

M.—Maintenant regardez ce morceau de sucre, comme la craie il est blanc et solide ; comment pouvez-vous en faire la distinction ?

E.—Parce qu'il a une couleur plus vive.

M.—A présent, vous avez vu que la craie est *blanche*, *solide*, qu'elle a une couleur *sombre*, regardez-la de nouveau et dites-m'en encore quelque chose.

E.—Je ne puis voir à travers.

M.—Comment appelez-vous les objets à travers lesquels on ne peut voir ?

E.—On les appelle *opaques*.

M.—Alors que pouvez-vous dire de la craie ?

E.—Que c'est un corps opaque.

M.—Ainsi, par le sens de la vue vous avez trouvé que la craie est d'un blanc *sombre*, qu'elle est *solide*, *opaque* ; à présent, tâchez-là.

E.—Elle est très sèche.

M.—Passez-la fortement sur la table.

E.—Elle s'émiette (*se pulvérise*).

M.—Comment s'émiette-t-elle ?

E.—Elle s'émiette en poudre.

M.—La craie est *sèche* et s'émiette en *poudre* ; qu'arrive-t-il lorsque vous passez la craie sur votre ardoise ?

E.—Elle forme une large ligne blanche.

M.—Par le toucher vous avez vu que la craie est *sèche*, qu'elle se pulvérise (1) facilement. Par quel autre sens pouvez-vous trouver d'autres qualités à la craie ?

E.—Par la senteur.

M.—Bien ! sentez ce morceau de craie.

E.—Il ne sent rien.

M.—Les objets qui n'ont aucune senteur sont dits *inodores*. Que pouvez-vous dire de la craie ?

1. Les mots *produit naturel* et *produit artificiel* ont été employés dans la leçon précédente.

1 Expliquez ce mot.

E.—Qu'elle est inodore.

M.—Comment trouvez-vous que le sucre est bon à manger?

E.—En le goûtant.

M. —Maintenant, mettez un petit morceau de craie dans votre bouche et dites-moi quel goût elle a ?

E.—Elle est très fade et se colle sur la langue.

M.—A quoi sert la craie ?

E.—A écrire sur le tableau noir, et à dessiner. Les charpentiers et les menuisiers s'en servent aussi pour faire des marques sur le bois qu'ils veulent travailler.

M. — Dites-moi à présent tout ce que vous savez de la craie.

E.—La craie est *solide* d'un *blanc sombre*, *opaque*, elle est *sèche*, *inodore*, *fade*, elle *s'émiette* facilement et sert pour *écrire* et *dessiner* sur le *tableau*, les charpentiers l'emploient pour faire des marques sur le bois qu'ils veulent travailler.

## POÉSIE

### FABLE

#### *Le petit volontaire.*

Fanfan pleurait pour avoir un gâteau,  
En voici deux, mais tais-toi, dit la mère ;  
Lorsqu'il les eut croqués, il voulut un bateau,  
Et la mère, espérant toujours le faire taire,  
Dit :—Va pour un bateau !—Mais maintenant, de l'eau,  
De l'eau, cria Fanfan, pour que mon bateau flotte !  
Maintenant, un pantin, pour embarquer dessus ;  
Mais non, pas de pantin, je veux une marmotte.  
Et Fanfan brisait tout ; quand ses cris entendus  
Attirèrent, enfin son père.

Ce père, homme avisé, lui dit :—J'ai ton affaire.  
Fanfan reçut le fouet ; Fanfan ne cria plus.  
Heureux l'enfant pour qui l'on sait être sévère.

J. M. VILLEFRANCHE.

## DIVERS.

On nous informe que le Congrès pédagogique qui se tiendra à Montréal en septembre prochain aura lieu les 21, 22 et 23. Dans notre prochain numéro, nous donnerons aux instituteurs tous les détails nécessaires pour ce qui concerne le prix de passage, et la pension dans la ville, etc. Les commissaires de plusieurs municipalités, comprenant l'importance pour leurs instituteurs d'assister à cette réunion, ont déjà voté, à même les fonds scolaires, la somme nécessaire pour payer les frais de voyage. Ils méritent certainement les plus grands

éloges, et nous espérons que leur exemple sera suivi par le plus grand nombre.

En apprenant la nouvelle de l'invitation que nous avons reçue d'assister au congrès pédagogique de Bruxelles, presque tous les rédacteurs des journaux de la province de Québec, sans distinction de parti politique, se sont empressés de nous féliciter et de nous adresser des compliments très flatteurs. Nous les en remercions bien sincèrement. Ils nous fournissent l'occasion de dire qu'en pédagogie, il n'y a pas de couleur politique, que l'instituteur qui comprend sa mission ne doit avoir en vue que le progrès de l'instruction publique, sans s'occuper si le père de l'enfant qu'il doit instruire professe telle ou telle opinion, appartient à tel ou tel parti ; tous sont égaux à ses yeux. Le respect pour les ministres de la religion, l'avenir de la patrie, la soumission aux auteurs de leurs jours, voilà les idées qu'il doit implanter dans le cœur de ses élèves, tout en leur enseignant les branches d'instruction indiquées dans le programme officiel. Voilà la marche que nous avons suivie depuis trente ans ; c'est aussi celle qui présidera toujours à la rédaction de notre journal. Nous conseillons à tous nos confrères de la suivre rigoureusement et nous pouvons les assurer qu'ils n'aurent jamais à s'en repentir.

*Note de la rédaction.*—Nous croyons devoir prévenir nos lecteurs que l'administration de l'École primaire ne nous regarde nullement. Ceux qui ne reçoivent pas régulièrement le journal, ou qui veulent faire une réclamation quelconque doivent s'adresser directement à l'éditeur, M. Mercier. D'ailleurs, la chose est écrite en toutes lettres sur la première page. Pour tout ce qui concerne la rédaction on devra adresser comme suit :

A. J. B. CLOUTIER,  
École normale Laval, Québec.

L'abondance des documents officiels nous oblige à remettre au prochain numéro une grande partie de la matière de nos devoirs scolaires.